

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CIE Compiègne
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V, ainsi que les articles R.181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 1995 autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de réactualisation de son autorisation d'exploiter présentée par la société CIE Compiègne reçue par les services de la DREAL de l'Oise le 17 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 3 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2023 décrivant les modifications sollicitées par l'exploitant et leur caractère non substantiel ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 29 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1/ Les modifications des installations de la société CIE Compiègne, ainsi que l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitent une réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 ;

2/ L'exploitant a transmis un dossier de mise à jour des études d'impact et de danger finalisé en février 2016, en vue de la remise à jour de son tableau de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 février 1995 ;

3/ L'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fait changer le régime de classement du site, passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

4/ Certains articles des arrêtés ministériels sectoriels susvisés, parus ultérieurement à l'autorisation d'exploiter, sont applicables à l'installation CIE Compiègne, ce qui rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions ;

5/ L'analyse de ce dossier a mis en évidence que certaines activités décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1995 n'étaient, actuellement, plus exercées sur le site. Il convient donc d'abroger les prescriptions correspondantes ;

6/ L'analyse de ce dossier a mis notamment en évidence que les prescriptions actuelles concernant la gestion de la pollution des eaux sur le site n'étaient pas adaptées. Le réseau de cette partie de la commune étant unitaire, les eaux usées et pluviales sont rejetées dans le même exutoire raccordé à la station d'épuration de La Croix-Saint-Ouen. Par ailleurs, une grande partie des eaux de process est recyclée et n'est pas rejetée dans le réseau. Il convient donc de modifier les prescriptions correspondantes ;

7/ Les inspections du 3 juin et du 12 octobre 2022 ont mis en évidence les faits suivants :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 susvisé applicables à la société CIE Compiègne ne fixent pas le débit d'extinction minimal nécessaire en cas d'incendie et ne prévoient pas un bassin de confinement pour les eaux d'extinction ;

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 susvisé, applicables à la société CIE Compiègne, ne précisent pas que l'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;

- le débit d'extinction et le volume de rétention des eaux d'extinction ont été déterminés par l'exploitant dans son porter à connaissance du mois de mars 2016 et ces nouvelles dispositions doivent être actés dans un arrêté préfectoral ;

8/ Afin de pallier tout incendie potentiel et de limiter la pollution atmosphérique et aqueuse générée par le site, il est nécessaire de regrouper dans un arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles prescriptions adaptées au site, ainsi que la remise à jour des prescriptions existantes ;

9/ Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ne seront garantis que par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en œuvre par l'exploitant ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société CIE Compiègne, dont le siège social est situé 12 rue du Four Saint-Jacques – 60200 Compiègne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de rampes d'injection pour les moteurs diesel, à l'adresse susvisée, sans préjudice du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2 : Abrogation et remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions des articles 36, 38 et 39, respectivement intitulés « Four de traitement thermique », « Lignes de poudrage » et « Application de peintures à base de liquides inflammables », de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont abrogées.

Les dispositions des articles 1, 3, 5, 12, 22.6 et des chapitres III, V et VI de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2022, délivrées à la société CIE Compiègne, sont abrogées. Les dispositions correspondantes sont reprises à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tableau de classement au titre de la nomenclature des ICPE

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, la société CIE Compiègne sise à Compiègne, rue du Four Saint-Jacques, est autorisée à étendre et à exploiter les installations classées répertoriées ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantités/Capacités	Régime de classement*
2560-1.	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW</i>	<i>Atelier de travail des métaux par usinage : 4367, 2 kW</i>	<i>E</i>
2563	<i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l</i>	<i>17 machines à laver utilisant un agent nettoyant composé d'eau à 70 % minimum, d'amine de 10 à 30 % et d'additifs < 3 % Total : 13 265 litres</i>	<i>E</i>
2565-2a	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l</i>	<i>4 machines d'ébavurage : - 3 ECM - 1 Sermatec 3 cuves de 900 litres + 1 cuve de 3000 litres de mélange eau osmosée + nitrate de sodium + solution d'acide nitrique à 23 % Total : 5700 litres</i>	<i>E</i>
1185-2	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i>	<i>Classement suite à la modification de la nomenclature : 440 kg</i>	<i>DC</i>

	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2910-A-2	Combustion A/ Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds et de la biomasse 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale de 1810 kW Chaudière n°1 de 650 kW Chaudière n°2 de 1160 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale des chargeurs de batterie : 35 kW	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Quantité maximale de feuillets plastiques servant de protection individuelle pour les pièces finies : 62 m ³ . Quantité maximale de film plastique pour emballage : 4 m ³ . Quantité maximale de bacs plastiques thermoformés pour le conditionnement : 330 m ³ . Quantité maximale de bouchons plastiques pour le conditionnement de pièces usinées : 18 m ³ . Soit une quantité maximale totale de : 414 m ³ .	NC

*
E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé

Les installations classées de la société CIE Compiègne relevant du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, étant donné qu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte des installations soumises à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 4 : Modification, transfert, cessation d'activité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« **4.1** Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4.2 Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

4.3 Le changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité préfectorale par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité préfectorale en accuse réception dans un délai d'un mois.

4.4

4.4.1 Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

4.4.2 La notification prévue au 4.4.1 indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

4.4.3 Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

4.4.4 Le cas échéant, la notification prévue au 4.4.1 inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »

ARTICLE 5 : Accident / Incident

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause et, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour à l'autorité préfectorale, ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : Intégration dans le paysage et envol des poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues si besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible.

ARTICLE 7 : Surveillance humaine

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8 : Substances ou mélanges dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

ARTICLE 9 : Substances ou mélanges inflammables

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation, précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

Les dispositions du chapitre III intitulé « Pollution des eaux », à l'exception de l'article 22, de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« **10.1** Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Tout prélèvement est réalisé dans le réseau d'eau public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Toutes les eaux industrielles circulent dans un réseau fermé et sont recyclées. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est de 12 m³/j.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Ces consommations maximales annuelles ne doivent pas être dépassées (en m³/an) :

Usages domestiques (sanitaires, douches et lavage des sols)	1600
Production d'huile soluble, consommation d'eau pour les cuves de solution nécessaire à l'ébavurage et pour les machines à laver	2700
Zone de Lavage Karcher	50
Total	4350

10.2 Les installations de prélèvement d'eau, dans le milieu naturel ou dans un réseau public, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées hebdomadairement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de « disconnection » équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, peut être vérifié régulièrement et entretenu.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

10.3 Les eaux rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

10.4 Les différents types d'eaux (Eaux pluviales, eaux de lavage de karcher et eaux vannes) sont collectés séparément et rejetés dans un réseau unique raccordé à la station d'épuration collective de La Croix-Saint-Ouen. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.

Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents est établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement. À défaut d'un raccordement à une telle structure d'assainissement, ces effluents sont considérés comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Aucune eau industrielle, exceptée la zone de lavage de karcher, ne fait l'objet d'un rejet dans le réseau d'eaux unitaire. Les eaux industrielles sont traitées par un évaporateur en vue d'un recyclage en interne ou sont éliminées en tant que déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

10.5 Les réseaux de collecte des eaux sont modifiés lors de travaux importants pour être séparatifs (réseau eaux sanitaires, réseau eaux pluviales, réseau eaux industrielles) et, pour toute extension, les nouveaux réseaux sont séparatifs. Ils sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être et pouvant contribuer à propager un incendie, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.6 Les valeurs limites de concentration, les flux et les fréquences des mesures sont fixées par la convention de déversement dans le réseau d'assainissement. Les termes de la convention sont respectés par l'exploitant.

10.7 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Pour les substances dangereuses prioritaires (cf. arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé), l'exploitant justifie de l'absence de rejet de ces substances ou présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de ce ou ces substances dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

10.8 Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

10.9 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit. »

ARTICLE 11 : Pollution de l'air

Les dispositions du chapitre III, intitulé « Pollution de l'air », de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« **11.1** Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

11.2 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains ouverts doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies dans le présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les installations de type « fermées » (machine à laver...) ne sont pas soumises aux sections des rejets à l'atmosphère, des valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

11.3 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

11.4 Pour les rejets des installations de lavage/dégraissage, la hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification par l'exploitant conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2563.

11.5 Effluents atmosphériques des machines de lavage/dégraissage

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Polluant	Valeur limite d'émission
1. Rejets de diverses substances gazeuses :	
a) Acidité totale (exprimée en H)	
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/Nm ³
b) Alcalins (exprimée en OH)	
Quel que soit le flux horaire de l'alcalinité	10 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration dans le tableau si les flux horaires sont atteints selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2563.

11.6 Effluents atmosphériques des chaudières

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaudière N° 1	4	5
Chaudière N° 2	4	5

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Paramètre	Pour les deux conduits	
	Concentration en mg/Nm ³	
NO _x en équivalent NO ₂	150	
CO	100	

11.7 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux sous-articles 11.5 et 11.6. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Au moins une fois par an pour les émissaires de l'article 11.5 et au moins une fois tous les trois ans pour les émissaires de l'article 11.6, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

ARTICLE 12 : Bruit

Les dispositions du chapitre V intitulé « Bruit », de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« 12.1 Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.2 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Le jour de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6h à 22 h, le niveau de bruit ne dépasse pas 60 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

12.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 13 : Incendie - Explosion

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« **13.1** Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque atelier, notamment à proximité des postes d'alerte et des zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Elles indiquent la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas de sinistre. Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'intervention ou d'extinction à utiliser.

13.2 Dans les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion, les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...) ou présentant des points en ignition, sont interdits.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Le permis de feu est délivré pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles de consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Elles fixent notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la cessation des travaux.

13.3 Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement doit être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

13.4 L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher une flamme doit être affichée dans les zones à risque d'incendie et/ou d'explosion.

13.5 A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses sont indiqués de façon très visible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

13.6 L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (électricité - gaz) doivent être signalés.

13.7 Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis dans les bâtiments (magasin, bureaux administratifs, etc.). Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie (règles techniques R4) sont au moins respectées ;

- des robinets à incendie, armés, mis en place dans l'atelier principal et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;

- un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, permettant de fournir un débit minimal de 180 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Une ouverture de diamètre suffisant est réalisée dans le grillage proche du poteau incendie situé dans la rue Marguerite Perey, du côté d'Intermarché, afin d'acheminer d'éventuelles eaux d'extinction.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 360 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 180 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

L'exploitant s'assure que la vérification des débits est réalisée chaque année et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des vérifications. Le prochain essai, réalisé après la date de notification du présent arrêté, permet de justifier que les trois poteaux incendie les plus proches du bâtiment de production/stockage de produits finis sont capables d'assurer un débit minimal de 180 m³/h en fonctionnant simultanément.

13.8 Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et, notamment, en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

13.9 Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Tous les matériels de sécurité et de secours sont entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel est périodiquement entraîné à leur emploi.

13.10 Un plan de défense et d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec le centre de secours intervenant. Ce plan doit être soumis à l'approbation du directeur départemental de l'incendie et des secours.

Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

13.11 Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une nouvelle détermination de ses besoins en eau, selon le guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie du CNPP (version de juin 2020). Si les besoins en eau sont accrus et supérieurs à ceux figurant à l'article 12.7, les besoins en eau nécessaires sont mis en place sur le site dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 14 : Dispositif de rétention des eaux polluées

Les dispositions de l'article 22.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« 14.1 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, d'un volume minimal de 680,62 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de rejet applicables pour les eaux pluviales ou sont éliminées comme les déchets.

14.2 Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un nouveau calcul de dimensionnement de ses rétentions pour recueillir les eaux d'extinction selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction du CNPP (version de juin 2020). Si le volume de rétention disponible sur le site est insuffisant, l'exploitant augmente le dimensionnement du volume de rétention sur le site conformément au nouveau calcul de dimensionnement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 15 : Déchets

Les dispositions du chapitre VI de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, autorisant la société Lajous Industries à étendre et à exploiter ses activités de production de pièces mécaniques sur la commune de Compiègne, sont modifiées comme suit :

« 15.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;*
- b) Le recyclage ;*
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- d) L'élimination ;*

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

15.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

15.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des bacs de collecte sont mis à la disposition du personnel pour faciliter le tri et le ramassage vers les bennes de stockage. Le site dispose d'emplacements identifiés pour les bennes à déchets. D'autres emplacements pour le stockage de déchets en petite quantité pourront être retenus en fonction des filières d'élimination envisageables. Leur évacuation et leur traitement sont confiés à des entreprises agréées et spécialisées.

15.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

15.5 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, est géré sur la plateforme électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.6 Déchets produits par l'établissement

En matière de déchets, les quantités générées sont en majeure partie constituées :

Rubrique	Nom du déchet	Niveau de traitement
Déchets de process		
12 01 01	Déchets métalliques (Tournures d'acier, d'aluminium) Copeaux métalliques	Recyclage ou récupération des métaux (R4)
15 02 02*	Chiffons et emballages souillés	Utilisation principale comme combustible (R1)
12 01 09*	Huile soluble de coupe (concentrât et huile issus de l'évaporateur)	Regroupement et incinération (D10 et D13)
12 01 09*	Bains d'acides et de bases (concentrât issu de l'évaporateur)	Regroupement et incinération (D10 et D13)
13 07 03*	Fluide calibrage	Utilisation principale comme combustible (R1)
15 02 02*	Filtres à air	Utilisation principale comme combustible (R1)
Déchets usuels		
15 01 01	Déchets d'emballages : cartons	Papeterie (R3)
15 01 03	Déchets d'emballages : bois, palette	Compostage (R3.c)
20 01 01	Déchets papiers liés à l'activité de bureaux	Papeterie (R3)
20 01 08	Déchets de cantine et cuisine biodégradables	Mis en centre d'enfouissement (D5)
16 06 03* 16 06 04 16 06 05	Piles	Recyclage métallique (R4)
20 01 21*	Tubes néons	Utilisé comme produit (R11)

15.7 Suivi des déchets

15.7.1 Registre des déchets

En application de l'article R. 541-43, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le suivi des déchets dangereux et polluants organiques persistants (POP) est établi directement sur le registre national des déchets. La transmission des informations a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

15.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

ARTICLE 16 : Chaudières

16.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

16.2 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

16.3 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, autant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

16.4 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

16.5 Détection

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu, étant destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné à l'article 16.8.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 15.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

16.6 Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

16.7 Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

16.8 Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux des deux chaudières sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie comme mentionné à l'article 16.5 du présent arrêté.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

16.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement aux articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 17 : Code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 18 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise, le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 26 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires

Société CIE Compiègne

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

